



## Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali

### **Demande de modification des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)**

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail)

Les associations contractantes, soit la Société Suisse des Entrepreneurs d'une part, le Syndicat Unia, le Syndicat Syna et les Cadres de la construction Suisse d'autre part, demandent de modifier les arrêtés du Conseil fédéral du 5 juin 2003, du 8 août 2006, du 26 octobre 2006, du 1<sup>er</sup> novembre 2007, du 6 décembre 2012, du 10 novembre 2015 et du 14 juin 2016 (FF 2003 3603, 2006 6415 8417, 2007 7401, 2012 9017, 2015 7595, 2016 4863) qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée (CCT RA) dans le secteur principal de la construction (modification du champ d'application).

#### **Champ d'application demandé** (Modification de l'al. 4, let. b)

1 L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Suisse à l'exception du canton du Valais.

2 Sont exceptées :

- a. les entreprises d'étanchéité du canton de Genève;
- b. les entreprises de marbrerie du canton de Genève;
- c. les entreprises d'asphaltage, d'étanchéité et de travaux spéciaux avec des résines synthétiques du canton de Vaud;
- d. les métiers de la pierre du canton de Vaud;

3 Sont également exceptées les employeurs ayant leur siège respectivement à l'étranger ou hors du champ d'application territorial décrit sous les al. 1 et 2.

4 Les clauses étendues de la convention collective de travail pour la retraite anticipée reproduite en annexe s'appliquent aux employeurs (entreprises, parties d'entreprise et groupes de tâcherons indépendants) des secteurs suivants:

- a. le bâtiment, le génie civil, les travaux souterrains et de construction de routes (y compris la pose de revêtements);
- b. du terrassement, de la démolition, de l'entreposage et du recyclage de matériaux de terrassement, de démolition et d'autres matériaux de construction de fabrication non industrielle; en sont exclus les installations fixes de recyclage

- en dehors du chantier et les décharges autorisées au sens de l'art. 35 de l'Ordonnance sur les déchets (OLED), ainsi que le personnel y étant employé;
- c. la taille de pierre et l'exploitation de carrières ainsi que les entreprises de pavage;
  - d. les entreprises de travaux de façades et d'isolation de façade, excepté les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe de bâtiments. La notion d'«enveloppe de bâtiments» comprend: les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façade (y compris les fondations et les soubassements correspondants et l'isolation thermique);
  - e. les entreprises d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains;
  - f. les entreprises d'injection et d'assainissement de béton;
  - g. les entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes;
  - h. les entreprises qui effectuent des travaux de construction de voies ferrées. Sont considérés comme travaux de construction de voies ferrées les travaux dans le domaine de la construction et de l'entretien de voies, y compris les travaux de génie civil qui y sont liés, ainsi que les travaux en relation directe avec la sécurité des travaux des voies ou qui sont effectués dans la zone dangereuse du rail. Sont exceptées les entreprises et les parties d'entreprises qui emploient exclusivement des travailleurs ne tombant pas dans le champ d'application du point de vue du personnel selon l'alinéa 5 ou qui exécutent des travaux sur les lignes de contact et le circuit électrique.

5 Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs (indépendamment de leur mode de rémunération) occupés dans les entreprises au sens de l'alinéa 4. Cela concerne en particulier:

- a. les contremaîtres et les chefs d'atelier;
- b. les chefs d'équipe;
- c. les travailleurs professionnels tels que maçons, constructeurs de routes, paveurs, etc.;
- d. les ouvriers de la construction (avec ou sans connaissances professionnelles);



## Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali

- e. les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers et isoleurs ainsi que les auxiliaires, pour autant qu'ils soient employés dans une entreprise ou une partie d'entreprise selon l'alinéa 4;
- f. les agents de sécurité avec formation, pour autant qu'ils soient engagés pour la sécurité des travaux des voies ou dans la zone dangereuse du rail;
- g. d'autres travailleurs, pour autant qu'ils exécutent des travaux auxiliaires dans une entreprise ou une partie d'entreprise soumise au champ d'application.

Les travailleurs sont soumis à la CCT RA dès le moment où ils sont soumis aux cotisations obligatoires de l'AVS.

Les clauses ne s'appliquent pas aux cadres dirigeants, au personnel technique et administratif ni au personnel de cantine et de nettoyage d'une entreprise assujettie.

Font partie des cadres dirigeants les chefs de chantier de même que toute personne inscrite au registre du commerce comme fondé de pouvoir, gérant, associé, directeur, propriétaire d'entreprise, membre du conseil d'administration ou dans une fonction analogue ainsi que toute personne qui exerce une influence importante sur la marche de l'entreprise. Ces personnes ne sont pas non plus assujetties à la CCT RA si elles exercent dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprise une activité au sens des lettres a à g ci-dessus, à plein temps ou à temps partiel. Une personne est présumée exercer une influence importante sur la marche de l'entreprise si elle détient une participation de plus de 20% dans cette entreprise ou dans l'entreprise qui contrôle celle-ci.

Sont également exceptés :

- les machinistes de machines de chantiers spécifiques aux travaux lourds de voie ferrée (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions).
- les machinistes de machines de soudures et de meulage de rails (les conducteurs et tout le personnel desservant les machines précitées y compris pour l'entretien et les révisions),
- les soudeurs de rails (soudage et meulage), pour autant qu'ils effectuent cette activité de manière prédominante et majoritairement,

6 La CCT RA n'est pas applicable aux entreprises soumises à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (règlement du fonds de la rente transitoire), aussi longtemps que celle-ci prévoit des prestations équivalentes à celles de la CCT RA (aux mêmes conditions ou à des conditions moins sévères).

7 Les entreprises qui ont leur propre institution de prévoyance et connaissant déjà leur propre retraite anticipée avec des prestations équivalentes ou plus favorables pour les travailleurs sont soumises à la CCT RA, mais peuvent cependant continuer leur activité de manière indépendante. Le paiement des cotisations et des prestations sera cependant effectué par le biais de la fondation pour la retraite anticipée.

<sup>8</sup> La décision d'extension portera effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

**Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en 5 exemplaires, dans les 15 jours à dater de la présente publication, à l'office soussigné.**

3003 Berne, 22 mai 2017

**SECO – Direction du travail**

03537039

